

Arrêt

**n° 83 355 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.2. En date du 30 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuves de revenus suffisants, stables et réguliers et de recherche active d'emploi

L'intéressé a produit les éléments suivants : passeport, extrait d'acte de mariage (mariage célébré à Forest), attestation d'assurance maladie valable, bail enregistré et un contrat à durée déterminée mi-temps (pour le mois d'octobre 2011).

Le contrat à durée déterminée ne prouve pas que les moyens d'existence de la Belge qui ouvre le droit au séjour sont suffisants, réguliers et stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il s'agit d'un contrat dont la durée est limitée dans le temps : on ne peut dès lors parler d'une source de revenu stable.

En conséquence, la demande du droit de séjour en qualité de conjoint de [Madame X.X.], belge [NN :X.X.] est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], notamment de ses articles 40 bis, 40 ter et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, le principe de sécurité juridique et de la non rétroactivité des lois ».

Dans une première branche, elle fait valoir le caractère déclaratif du droit en cause, en ce que « la décision retire au requérant son droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 tel que modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 en ce sens qu'il fixe des conditions précises relatives aux moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; Alors que le requérant a introduit sa demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la loi du 08/07/2011 modifiant l'article 40 ter à un moment où ce droit de demander le regroupement familial pour le conjoint d'un Belge ne prévoyait aucune condition relative aux moyens de subsistances [sic] de ce dernier ; [...] qu'il y avait lieu, dès lors que la demande de séjour avait été introduite sous l'empire de l'ancienne loi, de continuer à faire application de celle-ci ; que le caractère déclaratif du droit au séjour supposait en effet l'application des conditions telles que fixées par la loi au moment de l'introduction de la demande de séjour ». A cet égard, la partie requérante cite des extraits d'arrêts du Conseil de ceans.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, « en ce que la décision querellée fait application de nouvelles dispositions au requérant ce qui revient à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la nouvelle loi ; Alors que les principes généraux de sécurité juridique, de non rétroactivité des lois et de la confiance légitime s'opposent à une telle application de

ces dispositions nouvelles à la situation du requérant ; Que la décision attaquée qui fait application de la loi nouvelle à une demande introduite sous l'empire de la loi ancienne, a violé les attentes légitimes du requérant et a adopté une attitude contraire à la sécurité juridique ; [...] Qu'aucun motif sérieux d'intérêt général ne justifie que la nouvelle loi puisse être appliquée au requérant ». A cet égard, elle cite un arrêt de la Cour constitutionnelle et un arrêt du Conseil d'Etat.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante souligne la réalité de la cellule familiale du requérant avec son épouse et rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la motivation de la décision ne fait aucunement apparaître que la vie familiale du requérant et son épouse aurait été prise en compte.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, il n'y a pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont la partie requérante se prévaut.

Il ressort également de ce qui précède que cette nouvelle loi n'est nullement appliquée de manière rétroactive.

S'agissant de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, dont la partie requérante déduit qu'il impliquerait l'application des dispositions légales anciennes à la demande du requérant, si le Conseil a déjà rappelé que du fait de cet effet, le membre de

la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf notamment, arrêt n°44 274 du 28 mai 2010), il n'en reste pas moins que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour conséquence d'éviter l'application immédiate d'une loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n°39 369 du 25 février 2010 cité par la partie requérante, le Conseil observe que le raisonnement qui y est développé était relatif à une condition d'âge et précisait expressément qu'il ne s'agit pas d'une condition pouvant dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant. La partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer en quoi la condition de la possession de moyens stables, suffisants et réguliers, contestée en l'espèce, ne dépendrait pas d'une telle volonté.

3.1.2. Le Conseil entend en outre rappeler que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...]. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté de preuves de revenus suffisants, stables et réguliers et de recherche active d'emploi. Elle estime que le contrat à durée déterminée produit ne

prouve pas que les moyens de subsistance de la regroupante sont suffisants, réguliers et stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas ce constat en termes de requête. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, par la constatation que le requérant n'a pas valablement prouvé que son épouse disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Par conséquent, la décision querellée ne viole pas les dispositions et principes visés au premier moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale invoqué, le Conseil rappelle qu'il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par une copie de l'acte de mariage délivré par la commune de Forest et joint au dossier administratif, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède, qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS